

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

# Règlement numéro 2011-181 Règlement municipal harmonisé numéro RMH-460 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

Au 14 janvier 2021

---

Adoption : 7 juin 2011  
Entrée en vigueur : 15 juin 2011

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement numéro 2011-181 par les règlements suivants :

Règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
2017-311	4 juillet 2017	10 juillet 2017
2020-380	12 janvier 2021	14 janvier 2021

**MISE EN GARDE :** Ce document est une codification administrative du texte réglementaire. Il a été conçu pour en faciliter la consultation. Ce texte n'a pas de valeur légale et ne doit en aucun cas être substitué au texte réglementaire original. Veuillez consulter l'original ou une copie authentique pour éviter tout erreur d'interprétation.

**Sainte-Martine, le 7 juin 2011**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-181**

### **Règlement municipal harmonisé numéro RMH-460 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics**

Séance ordinaire de la Municipalité de Sainte-Martine tenue le 7 juin 2011 à 19 h 30 à la salle du conseil au 1, rue des Copains, Sainte-Martine, Québec, lieu désigné pour ladite assemblée sous la présidence de Monsieur François Candau, maire.

Sont présents :      Monsieur Daniel Laberge  
                              Monsieur Éric Brault  
                              Monsieur Alain Loiselle  
                              Madame Maude Laberge  
                              Monsieur Alain Gagnon

Est absent :            Monsieur Yves Laberge

Monsieur Luc Laberge, directeur général secrétaire-trésorier est aussi présent.

**Attendu que** le Conseil municipal désire abroger les règlements suivants : Règlement numéro 22-2000 concernant les nuisances, le Règlement numéro 23-2000 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, le Règlement numéro 2009-142 concernant les animaux et le Règlement numéro 2009-146 concernant « Les nuisances, la paix et le bon ordre »;

**Attendu que** le Conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

**Attendu que** le Conseil municipal veut adopter un règlement en ce sens;

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Martine tenue le 1<sup>er</sup> mars 2011, présentant le présent règlement;

**En conséquence,**

Il est proposé par Madame Maude Laberge  
appuyé par Monsieur Alain Loiselle  
**et résolu à l'unanimité des membres présents**

**Qu'**un règlement portant le numéro 2011-181 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2.**      **“Titre du règlement”**

Le présent règlement s'intitule « *Règlement portant sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics – RMH-460* ».

**Article 3.** “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Activité spéciale** : Activité reconnue comme telle par le Conseil municipal.
2. **Bien public** : Tout bien, mobilier, mobilier urbain, œuvre et tout bien de même nature se trouvant dans un endroit public qu'il soit ou non destiné à l'usage public.
3. **Bruit** : Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.
4. **Chaussée** : La partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.
5. **Chemin public** : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
  - 1° des chemins soumis à l'administration des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
  - 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
  - 3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), comme étant exclus de l'application du présent code.
6. **Endroit privé** : Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
7. **Endroit public** : Endroits accessibles au public incluant notamment les parcs, les places publiques et les aires de stationnement à l'usage public.
8. **Officier** : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
9. **Parc** : Tout terrain possédé ou acheté par la Municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.
10. **Place publique** : Tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, piste cyclable, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité et incluant, toute rive ou berge d'un cours d'eau dont ladite rive ou berge appartient à la municipalité ou à une autorité gouvernementale compétente.
11. **Zone écologique** : Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier reconnue par l'autorité gouvernementale.  
(Règl. 2020-380 – a. 1 – e.e.v. 14 janvier 2021)

**Article 4.** “Autorisation”

De façon générale, la Municipalité autorise tout officier à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin. Tout officier est chargé de l'application du présent règlement.

**Article 5.** “Général”

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des résidents sur leur propriété ou celle des gens qui circulent ou se trouvent dans un endroit public.

Nul ne peut pénétrer, se trouver ou séjourner sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux sans en avoir légalement le droit ou sans excuse légitime.

Toute personne doit se conformer à une signalisation installée dans un endroit public par l'autorité compétente.

(Règl. 2017-311 – a. 2 – e.e.v. 10 juillet 2017)

**Article 6.** “Feu, feu d'artifice et pétards”

Nul ne peut allumer des feux sur le territoire de la Municipalité, dans un endroit public, à moins qu'une activité spéciale soit tenue et que la Municipalité ait émis un permis à cet égard.

Nul ne peut allumer des feux sur le territoire de la Municipalité, à moins d'utiliser un appareil, équipement ou dispositif conçu pour faire des feux extérieurs visant à éliminer tout danger de propagation de feu, à moins d'avoir obtenu préalablement un permis de la Municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feux d'artifice sur le territoire de la Municipalité, à moins qu'une activité spéciale soit tenue et que la Municipalité ait émis un permis.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards sur le territoire de la Municipalité.

(Règl. 2020-380 – a. 2 – e.e.v. 14 janvier 2021)

**Article 7.** “Présence dans un endroit public”

Nul ne peut dormir, se loger, mendier, errer ou flâner dans un endroit public.

**Article 8.** “Conseil municipal”

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit, la tenue d'une séance du Conseil municipal.

**Article 9.** “École”

Nul ne peut se trouver sur le terrain d'une école pendant les jours et heures de classe sans autorisation de la direction de l'école.

**Article 10.** “Tumulte”

Nul ne peut troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans un endroit public.

Pour les fins du présent article, les expressions “assemblées”, “défilés” ou “autres attroupements” désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

**Article 11. “Arme”****Article 11.1 Possession d'arme**

Nul ne peut être en possession d'une arme sur ou dans une place publique sauf s'il s'agit d'un agent de la paix en service ou de toute autre personne dont le port d'arme est permis et nécessaire dans le cadre de ses activités professionnelles légales ou si elle y est autorisée en vertu de la Loi sur les armes à feu (LC 1995, c 39 et ses amendements et règlements) à l'intérieur des limites territoriales de ces villes ou municipalités.

- Salaberry-de-Valleyfield
- Sainte-Martine
- Saint-Urbain-Premier
- Saint-Louis-de-Gonzague
- Saint-Étienne-de-Beauharnois
- Saint-Stanislas-de-Kostka

Le port ou l'utilisation d'une arme de poing ou d'une arme sportive y est cependant autorisé :

- a) dans un club de tir agréé;
- b) lorsqu'une loi ou un règlement le permet;
- c) en conformité avec l'article 11.3.

**Article 11.2 Arme blanche**

Nul ne peut se trouver sur ou dans une place publique ou sur la chaussée ou un chemin public ou un endroit public ou un parc ou une zone écologique ou à l'intérieur d'un véhicule routier servant au transport en commun en ayant sur lui ou avec lui, sans motif valable, un couteau, une épée, une machette, un poignard, une baïonnette, une hache ou un autre objet généralement considéré comme une arme blanche.

Lorsqu'il constate une infraction au présent article, un officier peut confisquer une telle arme. Celle-ci est remise à la personne qui paie l'amende prévue à l'article 28 du Règlement numéro 2011-181 et les frais afférents si elle la réclame à ce moment, faute de quoi le Service de la sécurité publique en dispose conformément à la loi.

**Article 11.3 Arme sportive**

Nul ne peut porter ou utiliser une arme sportive à l'intérieur des limites territoriales de ces villes ou municipalités sauf, dans le cadre de l'exercice d'activité de chasse légale.

Une personne qui exerce une activité de chasse légale devra cependant respecter les conditions suivantes à savoir :

- elle devra se trouver à plus de 100 mètres de tout bâtiment, machinerie ou animal de ferme, chemin ou place publique, pour exercer cette activité de chasse, la susdite distance étant calculée sur la terre ferme et excluant les cours d'eau.
- Elle aura préalablement obtenu une permission écrite du propriétaire de l'immeuble où elle se trouve pour exercer une telle activité de chasse légale, si la personne n'est pas elle-même propriétaire de cet immeuble; ladite permission écrite devant être en sa possession lors de l'exercice de l'activité de chasse.

(Règl. 2017-311 – a. 3 – e.e.v. 10 juillet 2017)

**Article 12.** “Violence”

Nul ne peut se battre, se tirer ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

**Article 13.** “Projectiles”

Nul ne peut lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

**Article 14.** “Automobile ou autre objet téléguidé ou télécommandé”

Nul ne peut circuler ou utiliser une automobile téléguidée ou télécommandée ou un autre objet de même nature sur un chemin public.

**Article 15.** “Graffiti”

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer des biens dans un endroit public.

**Article 16.** “Boissons alcooliques”

Dans un endroit public, nul ne peut consommer d'alcool ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par les autorités compétentes.

**Article 17.** “Ivresse”

Nul ne peut se trouver ivre dans un endroit public, à l'exception des lieux pour lesquels un permis d'alcool permettant la consommation sur place a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

**Article 18.** “Drogues”

Nul ne peut se trouver sous l'effet de drogues dans un endroit public.

**Article 19.** “Indécences”

Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Nul ne peut être nu ou être vêtu de façon indécente dans un endroit public.

Nul ne peut s'exhiber à la vue du public étant totalement ou partiellement nu dans le but de troubler la paix, l'ordre ou la tranquillité publique.

(Règl. 2017-311 – a. 4 – e.e.v. 10 juillet 2017; Règl. 2020-380 – a. 3 – e.e.v. 14 janvier 2021)

**Article 20.** “Périmètre de sécurité”

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

**Article 21.** “Parcs”

Nul ne peut se trouver dans les parcs de la Municipalité en dehors des heures d'ouverture desdits parcs, tel que décrété par la Municipalité de temps à autre et tel qu'affiché à l'entrée desdits parcs, sauf autorisation du Conseil municipal.

L'officier peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès aux parcs.

**Article 22.** “Quitter un endroit public”

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 23.** “Injures”

Nul ne peut injurier, blasphémer ou d'insulter un agent de la paix, un élu municipal ou un fonctionnaire ou employé municipal dans l'exercice de ses fonctions, verbalement, par écrit, par un symbole ou un geste à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, l'élu municipal ou le fonctionnaire ou employé municipal visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.

(Règl. 2020-380 – a. 4 – e.e.v. 14 janvier 2021)

**Article 24.** “Baignade”

Nul ne peut se baigner dans un endroit public à moins que la baignade soit spécifiquement permise.

**Article 25.** “Appel d'urgence”

Il est interdit de donner l'alerte, de volontairement faire sonner une alarme, de composer le 9-1-1 ou de faire appel aux services d'urgence ou de provoquer la venue de ces services sans excuse légitime.

(Règl. 2017-311 – a. 5 – e.e.v. 10 juillet 2017)

**Article 26.** “Activités”

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une marche, une course ou une activité sportive similaire regroupant plus de quinze (15) participants sur un chemin public ou dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

La Municipalité ou un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- 1° le demandeur aura présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité comprenant notamment le trajet utilisé et le détail de toute entrave à la circulation sur un chemin public.
- 2° le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.
- 3° le cas échéant, le demandeur aura acquitté les frais liés au déploiement de services de sécurité.

(Règl. 2020-380 – a. 5 – e.e.v. 14 janvier 2021)

**Article 27.** “Entrave au travail d'un officier”

Constitue une infraction le fait de porter entrave à un officier dans l'exécution de ses fonctions en vertu du présent règlement.

**DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE****Article 28.** “Amendes”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

(Règl. 2020-380 – a. 6 – e.e.v. 14 janvier 2021)

## CHAPITRE 2 –DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 29.** *“Entrée en vigueur”*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

François Candau  
Maire

---

Luc Laberge, M.A.P., o.m.a.  
Directeur général  
Secrétaire trésorier

Avis de motion : 1<sup>er</sup> mars 2011  
Adoption du règlement : 7 juin 2011  
Entrée en vigueur : 15 juin 2011

## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Luc Laberge, M.A.P., o.m.a., directeur général secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Martine, certifie, sous mon serment d'office, avoir affiché les avis publics concernant le Règlement numéro 2011-181 à la date suivante :

Sainte-Martine, ce 15 juin 2011

---

Luc Laberge, M.A.P., o.m.a.  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier